



**SECURIPREV**

Formations - Secourisme - Incendie - Défibrillateurs  
Evacuation - Habilitations électriques



## Sensibilisation aux risques de la manutention des malades et personnes âgées

### ⇒ OBJECTIF :

Elle vise à informer sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles de personnes malades ou âgées dans le cadre des soignants, aides-soignants et intervenants à domicile.

### ⇒ PUBLIC :

- Tout le personnel soignant, aide-soignant et intervenant à domicile

### ⇒ ORGANISATION DE LA FORMATION :

**Pré-requis :** aucun

**Durée :** 7 heures

**Effectif maximum :** 10 personnes.

**Effectif minimum :** 4 personnes.

**Maintien des connaissances :**

- Préconisé tous les ans

**Lieu :** Dans vos locaux ou en inter-entreprises.

**Intervenant(s) :** Formateur PRAP2S certifié et habilité par le réseau Prévention.

**Méthode pédagogique :** essentiellement basée sur la pratique (démonstrations par le formateur, études de cas, mises en situations...) et sur de la théorie (exposés interactifs...).

**Attribution finale :** attestation de formation SECURIPREV

**Organisme de délivrance :** SECURIPREV



⇒ **PROGRAMME DE FORMATION :**

Partie théorique :

- Les accidents du travail, prévention
- Anatomie , physiologie, présentation des différents gestes

Partie pratique :

- Manutentions pratiques et exercices pratiques sur le site et sur chaque poste de travail.
- Découverte, présentation et utilisation des aides à la manutention
  - o Lève-malade, verticalisateur, draps de glisse, planche de transfert,
  - o disque de rotation

Le programme n'est qu'indicatif. Il est susceptible d'être modifié en fonction du niveau des stagiaires, de leurs souhaits, des risques spécifiques de l'établissement ou des nouvelles techniques.

⇒ **TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS :**

**Article L. 4121-1 du code du travail**

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels
2. Des actions de formation et d'information
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

**Article R4541-8 (R231.71)**

- L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.